

> www.cybadvisory.com



DISPOSITIONS FISCALES LOI DE FINANCES 2015



Rabat, le 19 Mars 2015.

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

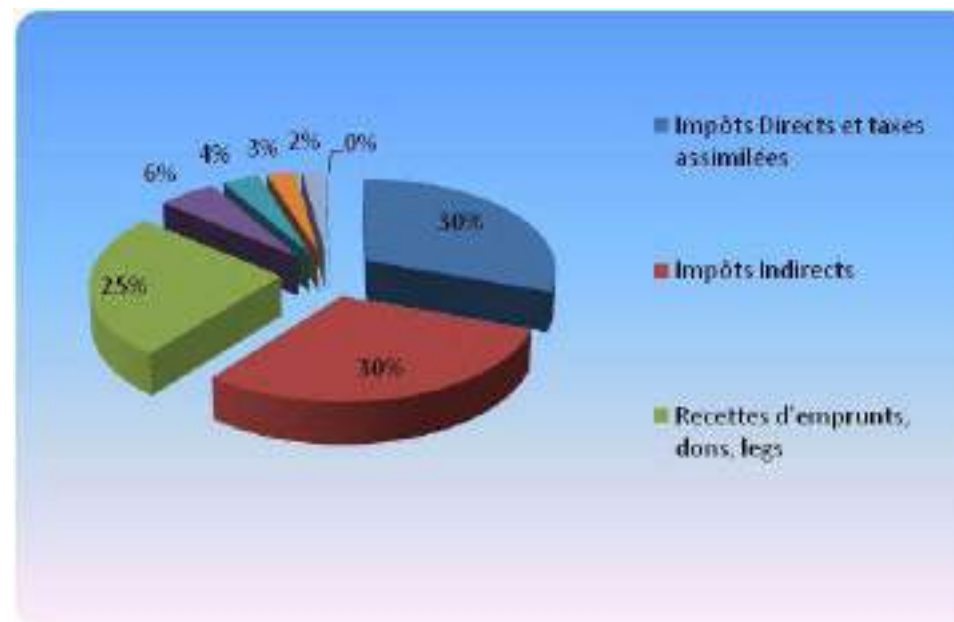
7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.

RESSOURCES

CABINET YASSINE BENKERRDUM

Ressources du Budget Général (A)	268 101 625 000.00	77%
<i>Impôts Directs et taxes assimilées</i>	<i>81 750 000 000.00</i>	<i>24%</i>
<i>Impôts Indirects</i>	<i>80 843 000 000.00</i>	<i>23%</i>
<i>Recettes d'emprunts, dons, legs</i>	<i>67 989 000 000.00</i>	<i>20%</i>
<i>Droits d'enregistrement et de Timbre</i>	<i>14 875 700 000.00</i>	<i>4%</i>
<i>Produits de monopoles, d'exploitation et des participations financières de l'Etat</i>	<i>9 516 800 000.00</i>	<i>3%</i>
<i>Droits de douane</i>	<i>7 250 100 000.00</i>	<i>2%</i>
<i>Recettes diverses</i>	<i>5 527 525 000.00</i>	<i>2%</i>
<i>Produits et revenus du domaine</i>	<i>349 500 000.00</i>	<i>0%</i>
Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manières autonome (B)	3 002 422 000.00	1%
Ressources des comptes spéciaux du trésor (C)	76 619 424 000.00	22%
Total des Ressources de l'Etat (A)+(B)+(C)	347 723 471 000.00	100%



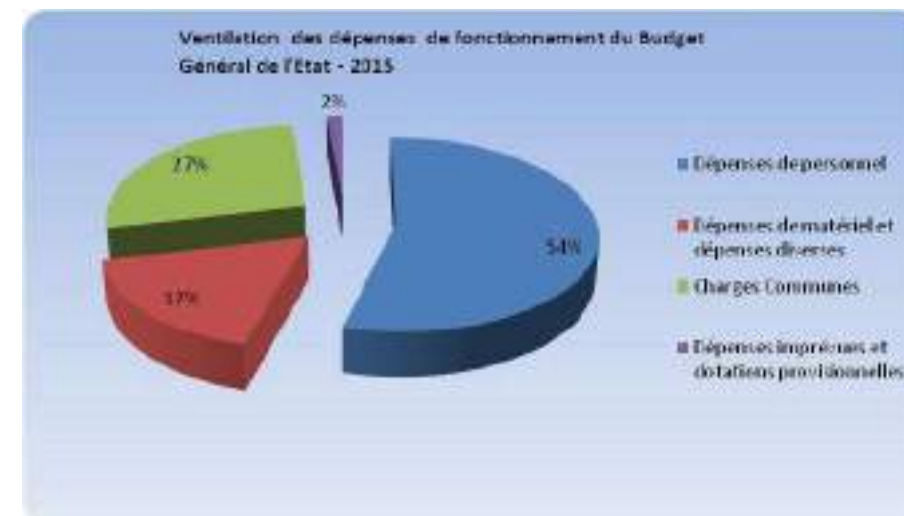
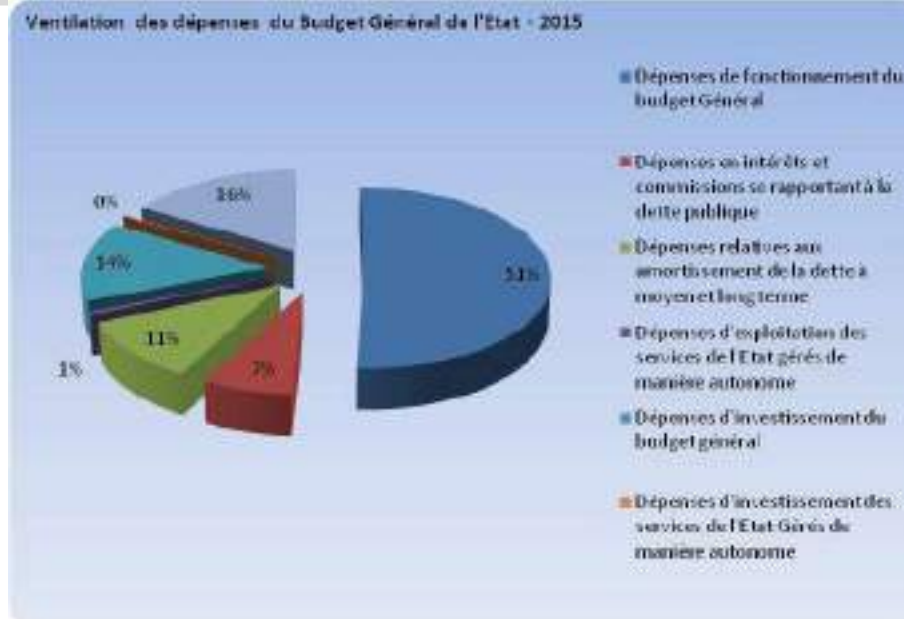
1

Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

DÉPENSES



Charges de l'Etat	Plafond des charges	En %
Dépenses de fonctionnement du budget Général	194 762 186 000.00	51%
Dépenses de personnel	105 509 061 000.00	28%
Dépenses de matériel et dépenses diverses	33 629 125 000.00	9%
Charges Communes	52 624 000 000.00	14%
Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3 000 000 000.00	1%
Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	26 560 105 000.00	7%
Dépenses relatives aux amortissement de la dette à moyen et long terme	41 489 632 000.00	11%
Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	2 200 462 000.00	1%
Dépenses d'investissement du budget général	54 091 026 000.00	14%
Dépenses d'investissement des services de l'Etat Gérés de manière autonome	801 960 000.00	0%
Dépenses des comptes spéciaux du trésor	63 212 808 000.00	16%
Total des charges de l'Etat	383 118 179 000.00	100%



1

Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

Budget de l'Etat Marocain Rapproché du chiffre d'Affaires des 10 plus grandes entreprises Mondiales

Rang	Entreprise	Chiffre d'affaires 2013 (milliards \$)
1	Wal-Mart Stores	476,294
2	Royal Dutch Shell	459,599
3	Sinopec Group	457,201
4	China National Petroleum	432,008
5	Exxon Mobil	407,666
6	BP	396,217
7	State Grid	333,386
8	Volkswagen	261,539
9	Toyota Motor	256,455
10	Glencore	232,694

Source : Fortune

Le Budget de l'Etat Marocain s'élèverait en 2015 à un Montant de 37.59 Milliards de \$.

(Cours de Change 1\$=9.25 MAD / Cours du 08/01/2015)

1

Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

Budget de l'Etat Marocain Rapproché du Résultat Net des 10 entreprises les plus profitables du monde

Rang	Entreprise	Bénéfice 2013 (milliards \$)
1	Vodafone	94,132
2	Fannie Mae	83,963
3	Freddie Mac	48,668
4	Industrial & Commercial Bank of China	42,718
5	Apple	37,037
6	Gazprom	35,769
7	China Construction Bank	34,912
8	Exxon Mobil	32,580
9	Samsung Electronics	27,245
10	Agricultural Bank of China	27,050

Le Budget de l'Etat Marocain s'élèverait en 2015 à un Montant de 37.59 Milliards de \$.

(Cours de Change 1\$=9.25 MAD /
Cours du 08/01/2015)

Source : Fortune

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Elargissement de l'application du régime fiscal des sièges régionaux ou internationaux aux bureaux de représentation des sociétés non résidentes, ayant le statut «Casablanca Finance City».

2014

Article 8 : Résultat fiscal

2015

VI - Sous réserve de l'application de la cotisation « minimale prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable « des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City" , conformément à la législation et la réglementation en vigueur , est égale :

- ❖ En cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges
- ❖ En cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

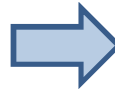
VI - Sous réserve de l'application de la cotisation « minimale prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable « des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City" **et des bureaux de représentation des sociétés non résidentes ayant ce statut**, conformément à la législation et la réglementation en vigueur , est égale :

- ❖ En cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;
- ❖ En cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

EXEMPLE

CABINET YASSINE BENKERDUM

Chiffre d'affaire (CA)	300 000 DH
Résultat fiscal (RF)	+ 20 000
Dépenses de fonctionnement (DF)	250 000



	Bases	Taux	Montant d'impôt
Cotisation minimale	300 000	0,50%	1 500
Résultat fiscal	20 000	10%	2 000
Base minimale (250 000*5%)	12 500	10%	1 250

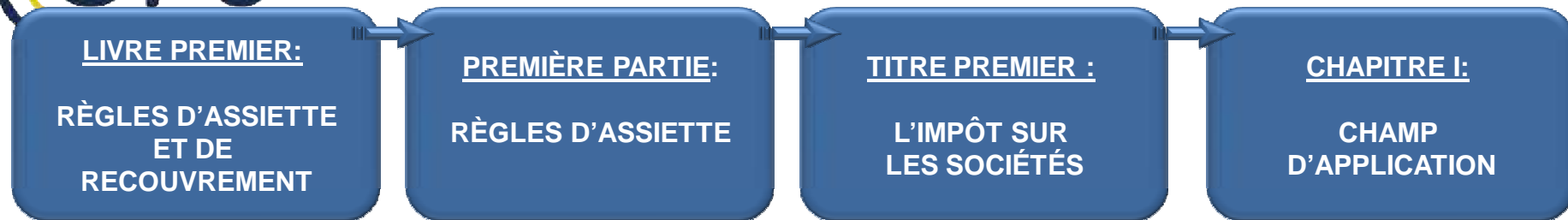


EXPLICATION

Le Montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal (20 000 DH) avec le montant de 5% des charges de fonctionnement (12 500) est de 20 000



La base imposable à retenir est le résultat fiscal de 20 000 DH, Le montant d'impôt exigible est de 2000 DH (20 000* 10%)



2014

Article 10: Charges déductibles

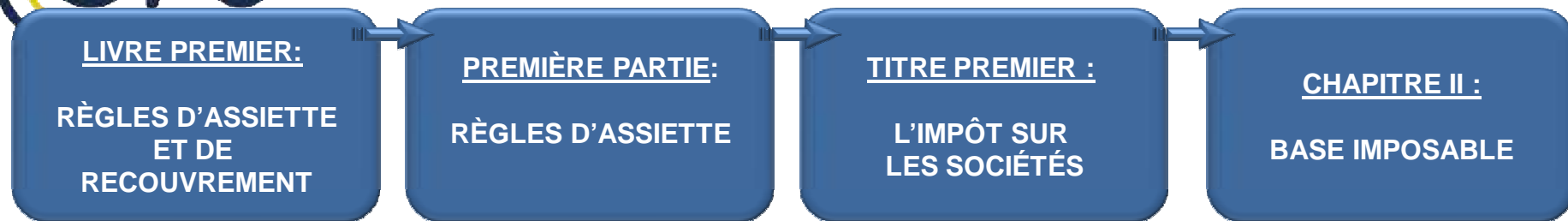
2015

I-B- 2° - Les dons en argent ou en nature octroyés ;

- Aux habous publics ;
- A l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376
- Aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) règlement le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de sante

I-B- 2° - Les dons en argent ou en nature octroyés ;

- Aux habous publics ;
- A l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 ;
- Aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) règlement le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, **artistique**, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de sante ;



2014

Article 19: Taux spécifiques de l'impôt

2015

B-10%

II- B « - pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la Réglementation en vigueur , à compter du premier exercice d'octroi dudit statut

B-10%

II- B « - pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City » **et les « bureaux de représentation des sociétés non résidentes » ayant ce statut**, conformément à la législation et la Réglementation en vigueur à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Simplification des obligations déclaratives des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse

2014

Article 20: Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

2015

I- Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-U ci-dessous « doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous. »

Article 20 : Type de sociétés non clarifié

I- Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-U ci-dessous et non cotées en bourse, « doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous. »

Exclusion des sociétés à prépondérance immobilière cotées en bourse de cette déclaration,

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

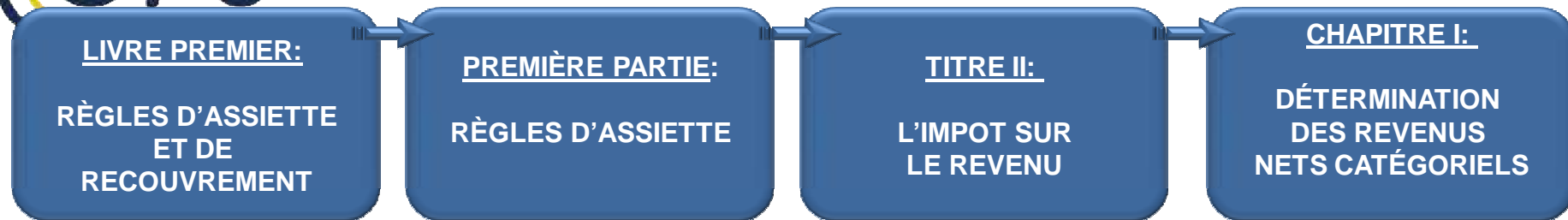
4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.



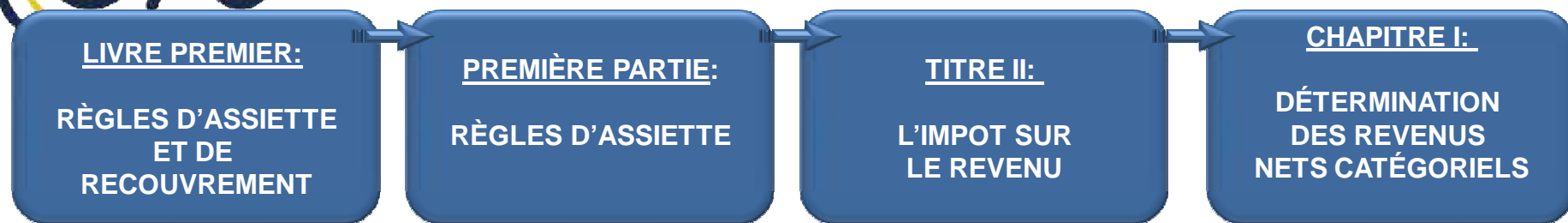
2014

Article 25- Détermination du revenu global imposable

2015

- (3eme alinéa) Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 ci-dessous, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II- C- 2° et F- 5°) ci-dessous dans les conditions prévues à l'article 173 ci-dessous.

-(3eme alinéa) Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 ci-dessous, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II- C- 2° et F- 5°) ci-dessous dans les conditions prévues à l'article 173 et 174 ci-dessous.



2014

Article 28- Déductions sur le revenu global imposable

2015

III- Dans la limite de 6% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus. Lorsque un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité 72 conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

III- Dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus.

Lorsque un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité 72 conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Limitation et relèvement des taux de la déduction des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite et Imposition des avances accordées au contribuable dans le cadre des contrats d'assurance retraite

2014

Article 28- Déductions sur le revenu global imposable

2015

III- pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories , il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité,73 soit, dans la limite de 6% de son revenu global imposable.

Toutefois, la déduction dans la limite de 6% visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

III- Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories , il a la possibilité de déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité,73 soit, dans la limite de 10% de son revenu global imposable.

Toutefois, la déduction dans la limite de 10% visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Sont considérées comme un rachat, les avances dont «bénéficié l'assuré avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans et sont imposables comme prévu ci-dessus.

Ce que précise la Circulaire...

Lorsqu'un contribuable dispose

Uniquement de revenus
salariaux

il peut déduire, dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, conformément aux dispositions de l'article 59 (II- A) du C.G.I. ;

de revenus salariaux et
des revenus relevant
d'autres catégories

il a la possibilité de déduire soit dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité, soit dans la limite de 10% de son revenu global imposable, le montant desdites cotisations

de revenus autres que
salariaux

il a la possibilité de déduire le montant desdites cotisations, dans la limite de 10% de son revenu global imposable.

EXEMPLE 1

Déduction des primes ou cotisations :**Exemple n° 1 :**

Un contribuable marié, ayant 3 enfants à charge, a disposé au cours de l'année 2015 des revenus suivants :

- Revenu net professionnel 200 000 DH
- Revenu foncier brut 160 000 DH

Au cours de la même année, ce contribuable a souscrit un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 20 ans, dont les cotisations annuelles s'élèvent à 30 000 DH.

a) Détermination du revenu global net imposable

- Revenu net professionnel = 200 000 DH
- Revenu net foncier après abattement : $160\ 000 - (160\ 000 \times 40\ \%)$
- = **96 000 DH**
- Revenu net imposable 296 000 DH

b) Déduction des primes pour assurance retraite, dans la limite de 10% du revenu global net imposable

- Cotisation versée = 30 000 DH
- Montant déductible = $296\ 000 \times 10\% = 29\ 600$ DH
- Revenu net taxable : $296\ 000 - 29\ 600 = 266\ 400$ DH

EXEMPLE 2

CABINET YASSINE BENKERROUM

Soit un contribuable célibataire, qui dispose d'un salaire brut annuel de 70 000 DH et d'un revenu net foncier de 180 000 DH et qui a souscrit à un régime de retraite complémentaire. Le montant de la prime annuelle est de 100 000 DH. Ce contribuable a la possibilité de déduire la prime :

- Soit dans la limite de 50% de son salaire net imposable, perçu régulièrement au cours de son activité ;
- Soit au niveau du revenu global imposable, dans la limite de 10% dudit revenu.

Ce contribuable a souscrit sa déclaration de revenu global portant sur les éléments suivants :

• Salaire brut imposable	70 000 DH
• Déductions	
- Frais professionnels $70\,000 \times 20\%$	= 14 000 DH
- CNSS long terme $70\,000 \times 3,96\%$	= 2 772 DH
- CNSS court terme $70\,000 \times 0,52\%$	= 364 DH
- Cotisation de retraite de base $70\,000 \times 10\%$	= 7 000 DH
Total des déductions	= 24 136 DH

Salaire net imposable	= 45 864 DH
- Revenu foncier net imposable	= 180 000 DH
- Revenu net global imposable	= 225 864 DH

- 1) Déduction calculée sur le revenu global $225\,864\text{ DH} \times 10\% = 22\,586\text{ DH}$
- 2) Déduction à hauteur de 50% du revenu net salarial visé ci-dessus, soit : 22 932 DH

Dans ce cas, la déduction calculée à hauteur de 50% du salaire se révèle plus avantageuse que celle pratiquée au niveau du revenu global au taux de 10%.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Limitation du délai du bénéfice de l'exonération de l'indemnité de stage de 6 000 dirhams à 24 mois, au lieu de 36 mois

2014

Article 57- Exonérations : indemnité de stage

2015

Sont exonérés de l'impôt :

I-16-l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération

Sont exonérés de l'impôt :

I-16-l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Exonération du salaire mensuel brut
plafonné à 10 000 dirhams

2014

Article 57- Exonération nouvelle en faveur de l'emploi

2015

17-les bourses d'études
 18-les prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille (100000) dirhams.
 19-le montant de l'abondement verse dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié , dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable

17-les bourses d'études
 18-les prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille (100000) dirhams.
 19-le montant de l'abondement verse dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié , dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable
20- le salaire mensuel brut plafonné à dix mille 10 000) dirhams , pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, verse par une Entreprise créée Durant la période allant du janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la limite de cinq (5) salaries.

Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- a) le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail a durée indéterminée ;
- b) le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de création de l'entreprise

L'employeur doit produire une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération ci-dessus, d'après un imprimé modèle établi par l'administration et une copie du contrat de travail à durée indéterminée,(Art57)

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

Taxation des profits de cession, à titre
onéreux, d'actions ou parts sociales des
sociétés à prépondérance immobilière
cotées en bourse

2014

Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers

2015

II.-Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société - d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

II.-Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société - d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance **immobilière non cotées en bourse des valeurs.**



**Institution de la progressivité au niveau
des taux d'abattement applicables aux
montants bruts des retraites**

Avant le 1^{er} janvier 2015, le revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères était déterminé après application sur le montant **des abattements proportionnels** suivants :

➤ 55% lorsque le montant brut ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;

> 40% lorsque le montant brut dépasse annuellement 168 000 dirhams.

A compter du 1^{er} janvier 2015, ces taux d'abattement s'appliquent **de manière progressive** comme suit :

➤ 55% sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams ;

> 40% pour le surplus.

Un contribuable marié bénéficie d'une pension de retraite de source marocaine d'un montant brut de 190.000 DH.

Calcul de l'impôt : Montant de l'abattement

$$- 168.000 \times 55\% = 92.400 \text{ DH}$$

$$- 22.000 \times 40\% = \underline{8.800} \text{ DH}$$

$$\text{Total :} \quad 101.200 \text{ DH}$$

Montant net imposable

$$190.000 - 101.200 = 88.800 \text{ DH}$$

I.R. correspondant :

$$(88.800 \times 34\%) - 17.200 = 12.992 \text{ DH}$$

I.R. exigible :

$$12.992 - 360 = 12.632 \text{ DH}$$

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE II:L'IMPOT SUR
LE REVENUCHAPITRE I:DÉTERMINATION
DES REVENUS
NETS CATÉGORIELS

2014

Article 65- Détermination du profit foncier imposable

2015

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition...

En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-II ci-dessus

Le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

.-

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition...

En cas de cession d'immeuble acquis par donation ci- exonéré en vertu des dispositions de l'article 63-II. dessus

Le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux **augmenté des dépenses d'investissement; vises ci-dessus y compris les dépenses de restauration et d'équipement ;**
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

.-

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE II:L'IMPOT SUR
LE REVENUCHAPITRE I:DÉTERMINATION
DES REVENUS
NETS CATÉGORIELS

2014

Article 66.- Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

2015

Il-Sont considérés comme profits des capitaux mobiliers :

A- les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus ;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus..

Il-Sont considérés comme profits des capitaux mobiliers :

A- les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus cotées en bourse des valeurs;**
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus..

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE II:L'IMPOT SUR
LE REVENUCHAPITRE I:DÉTERMINATION
DES REVENUS
NETS CATÉGORIELS

2014

Article 73- Taux de l'impôt

2015

II- F- 9° Taux spécifiques

pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de cinq (5)ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

II.- F- 9° Taux spécifiques

pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de cinq (5)ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.

« Toutefois, les salaires susvisés peuvent demander, sur option irrévocable, à leur employeur à être imposés d'après les taux du barème de l'IR.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES D'ASSIETTE

Institution de l'obligation de présentation des pièces justificatives des achats pour les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire et le montant des droits en principal dépasse 5 000 dirhams au titre dudit revenu

2014

Article 145 bis.- Obligation de tenue d'un registre pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire

2015

Les contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire visé à l'article 40 ci-dessus, doivent tenir, de manière régulière, un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotées.

Sont enregistrées jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Le modèle du registre et les modalités d'enregistrement des sommes versées au titre des achats et des sommes encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives des achats sont déterminés par voie réglementaire.

Abrogé

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE II:

L'IMPOT SUR
LE REVENU

CHAPITRE I:

DÉTERMINATION
DES REVENUS
NETS CATÉGORIELS

2014

Article 79.- Déclaration des traitements et salaires

2015

IV- Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;
- les références du plan et sa date d'ouverture ;
- le montant de l'abondement versé ;
- le montant annuel du revenu salarial imposable.

IV- Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;
- les références du plan et sa date d'ouverture ;
- le montant de l'abondement versé ;
- le montant annuel du revenu salarial imposable.

V-L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus au I ci-dessus, une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération « prévue à l'article 57-20° ci-dessus d'après un imprimé-modèle établi par l'administration

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENTPREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE II:L'IMPOT SUR
LE REVENUCHAPITRE I:DÉTERMINATION
DES REVENUS
NETS CATÉGORIELS

2014

Article 84.- Déclaration des profits de capitaux mobiliers

2015

III- A- Les intermédiaires financiers habilités teneurs desur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes:

- 1°- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;
- 2°-les nom , prénom et adresse du cédant ;
- 3°- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;
- 4°-la dénomination des titres cédés ;
- 5°-le solde des plus ou moins -values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

III- A- Les intermédiaires financiers habilités teneurs desur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

- 1°- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ou de la banque;
- 2°- **les nom, prénom et adresse du cédant ou le numéro d'enregistrement de la déclaration visée l'article 4 ter -II-1-a) de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n°1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013);**
- 3°-la dénomination des titres cédés ;
- 4°-le solde des plus ou moins -values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE III:

RÉGIME DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE
À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE I:

CHAMP
D'APPLICATION

2014

Section III: Exonération de la TVA
Article 91- Exonérations sans droit à déduction

2015

III-Les opérations et prestations portant sur :
2°- les opérations de crédit foncier et de crédit à la
construction se rapportant au logement social visé à l'article
92- I-28° ci-dessous.

III-Les opérations et prestations portant sur :
2°- **(abrogé)**.

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT

PREMIÈRE

RÈGLES D'A

Prolongement de la durée d'exonération des biens d'investissement. Les entreprises qui, à la date du 31 décembre 2014, n'ont pas épuisé le délai de 24 mois et les délais supplémentaires bénéficient également de ces nouvelles dispositions

2014

Section III: Exonération de la TVA
Article 91- Exonérations sans droit à déduction

2015

6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisationci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité. Par début d'activité,services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises
- et des premiers fraisdes entreprises dans la limite de trois (3) mois.

-Pour les entreprisesle délai de vingt quatre (24) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire .

-Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposés , auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable , dans le délai légal de vingt quatre (24) mois précité.

6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisationci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée **de trente six (36) mois** à compter du début d'activité. Par début d'activité,services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises
- et des premiers fraisdes entreprises dans la limite de trois (3) mois.

-Pour les entreprises**le délai de trente six (36) mois** commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire .

-Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposés , auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable , dans le délai légal de **trente six (36) mois précité.**

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE PARTIE:

RÈGLES D'ASSIETTE

TITRE III:

RÉGIME DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE
À L'INTÉRIEUR

CHAPITRE I:

CHAMP
D'APPLICATION

2014

Chapitre III :Taux de la taxe
Article 99 -Taux réduits

2015

- **Œuvres et objets d'arts**
Exonéré sans droit à déduction
- **Chauffe- eau solaires**
14 % avec droit de déduction
- **Engins et filets de pêche**
20% avec droit à déduction
- **Péage**
14 % Avec droit à déduction
- **Thé (en vrac ou conditionné)**
14 % avec droit à déduction
- **farines, semoules de riz et farines de féculents**
Exonéré sans droit à déduction
- Les opérations de crédit foncier et de crédit à la -
construction se rapportant au logement social**
Exonéré sans droit à déduction.-

- Œuvres et objets d'arts**
10% avec droit à déduction
- **Chauffe- eau solaires**
10 avec droit à déduction
- **Engins et filets de pêche**
10% avec droit à déduction
- **Péage**
20 % Avec droit à déduction
- **Thé (en vrac ou conditionné)**
20 % avec droit à déduction
- **farines, semoules de riz et farines de féculents**
20 % avec droit à déduction
- Les opérations de crédit foncier et de crédit à la
construction se rapportant au logement social**
10 % avec droit à déduction

Réduction du seuil des projets conventionnels d'investissement

LIVRE PREMIER:

RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECOUVREMENT

PREMIÈRE

RÈGLES D'ASSIETTE

RÉGIME DE LA TAXE
SUR LA VALEUR AJOUTÉE
À L'INTÉRIEURCHAMP
D'APPLICATION

2014

Article 123.- Exonérations

2015

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:

- 22° -a) Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation ..., importés par les assujettis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92- I-6° ci-dessus. les entreprises ...le délai de vingt quatre (24) Pour mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure renouvelable une seule fois ;
- b) les biens d'équipement, ...à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:

- 22° -a) Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation ..., importés par les assujettis pendant une **durée de trente six (36) mois** à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92- I-6° ci-dessus. les entreprises ...**le délai de trente six (36) mois** Pour mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure renouvelable une seule fois ;
- b) les biens d'équipement, ...à **cent (100) millions de** dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.



1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.



2014

Article 127- Actes et conventions imposables
Enregistrement obligatoire

2015

I-C -Cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou dans les sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, à l'article 3- 3° et à l'article 61-II ci-dessus.

imposition de la cession des actions des sociétés aux droits d'enregistrement

I-C- cession de parts dans les groupements d'intérêt « économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en « bourse et d'actions ou de parts dans **les sociétés immobilières transparentes visées a l'article 3-3° ci-dessus**

Exonérations de celles cotées en bourse.

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT2^{ème} PARTIE:

SANCTIONS

TITRE PREMIER :LES DROITS
D'ENREGISTREMENTCHAPITRE PREMIER:CHAMP
D'APPLICATION

2014

Article 133.- Droits proportionnels

2015

F- Sont soumis au taux de 4% :

- 1°- l'acquisition de locaux, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétéscommercial, professionnel ou administratif.
- 2°- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ousous réserve des conditions prévues à l'article 134-I ci-après

F- Sont soumis au taux de 4% :

- 1°- l'acquisition de locaux, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétéscommercial, professionnel ou administratif.
- 2°- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ousous réserve des conditions prévues à l'article 134-I ci-après
- 3°- **les cessions de parts dans les groupements d'intérêt « économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.**
« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens;

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT2^{ème} PARTIE:

SANCTIONS

TITRE PREMIER :LES DROITS
D'ENREGISTREMENTCHAPITRE II:

TARIF

2014

Article 133.- Droits proportionnels

2015

I-A-2°- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement aux articles 3- 3° et 61-II ci-dessus ;
 I-B-1°- Sont soumis au taux de 3% :
 - les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I-A- 2° du présent article

I-2 les cessions, a titre gratuit ou onéreux, d'actions ou « de parts sociales des sociétés immobilières **visées a l'article 3-3° ci-dessus, ainsi que des sociétés a prépondérance immobilière visées a l'article 61-11 ci-dessus dont les actions ne sont pas cotées en bourse** ;

LIVRE PREMIER:RÈGLES D'ASSIETTE
ET DE
RECouvreMENT2^{ème} PARTIE:

SANCTIONS

TITRE PREMIER :LES DROITS
D'ENREGISTREMENTCHAPITRE III:

Champs d'application

2014

Article 133.- Droits proportionnels

2015

I-A-2°- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement aux articles 3- 3° et 61-II ci-dessus ;
 I-B-1°- Sont soumis au taux de 3% :
 - les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I-A- 2° du présent article

I-2 les cessions, a titre gratuit ou onéreux, d'actions ou « de parts sociales des sociétés immobilières **visées a l'article 3-3° ci-dessus, ainsi que des sociétés a prépondérance immobilière visées a l'article 61-11 ci-dessus dont les actions ne sont pas cotées en bourse** ;



Droits Timbres

L'article 6- I de la L.F. n° 100-14 pour l'année 2015 a complété l'article 179- II du C.G.I. par des dispositions qui prévoient que les droits de timbre de quittance, visés à l'article 252 (I- B) sont payables sur déclaration pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel réalisé au titre du dernier exercice clos, **est égal ou supérieur à deux millions (2.000.000) de dirhams.**

Au cas où le chiffre d'affaires réalisé au titre d'un exercice donné est inférieur au seuil précité, l'entreprise n'est déliée de l'obligation de paiement **sur déclaration que lorsque son chiffre d'affaires est resté inférieur au montant de deux millions (2.000.000) de dirhams, pendant trois (3) exercices consécutifs.**



Droits Timbres : 1- Opérations concernées

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 252 (I- B) du C.G.I., sont soumis au droit de timbre de 0,25%, les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.

Pour que le droit de timbre soit exigible en vertu de ces dispositions, il faut :

- un écrit, qui constitue le fait générateur de l'impôt ;
- que cet écrit soit pur et simple et ne contienne pas d'autres stipulations de nature à conférer à l'une des parties, créancier ou débiteur, une valeur juridique autre que celle d'une libération ou décharge.



Droits Timbres : 1- Opérations concernées

Il en est ainsi d'un reçu portant la somme de 1.000 DH, représentant le prix des marchandises achetées.

Par contre, le timbre de quittance n'est pas exigible sur l'acte comportant une quittance du prix donnée dans un acte de vente d'une maison, car **cette quittance n'est pas pure et simple**, mais se rattache à la vente ;

que cet écrit forme le titre qui constate la libération ou la décharge.

Il s'agit des **factures, des reçus, des billets de transport de voyageurs, des quittances de loyer ou des régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité, etc.**



Droits Timbres : 1- Opérations concernées

Il en est de même **des tickets de caisse** qui, en vertu de l'article 145- III du C.G.I., tiennent lieu de facture en cas de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, à condition de comporter au moins les indications suivantes, prévues par le même article :

- la date de l'opération ;
- l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;
- la désignation du produit ou du service ;
- la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

Quelle que soit la forme de ces écrits (facture, reçu, billet, quittance, ticket de caisse, etc.), ces documents sont soumis au droit de timbre des quittances, car ces documents emportent libération ou décharge du prix payé et constatent, de ce fait, des paiements ou des versements de sommes en espèces.



Tarif

Le droit de timbre est dû pour chaque reçu, décharge ou quittance au taux de 0,25%, calculé sur le montant de la somme d'argent dont le débiteur se trouve libéré.

Modes de recouvrement

Les droits de timbre de quittance dus au titre d'un mois donné **doivent être versés avant l'expiration du mois suivant**, en application des dispositions du même article 179- I et de l'article 254- II du C.G.I.

Ce versement doit être effectué auprès du receveur de l'administration fiscale dont dépend le domicile fiscal, le principal établissement ou le siège social de l'entreprise sur déclaration, souscrite selon un imprimé-modèle établi par l'administration, faisant ressortir le nombre des quittances, leurs montants et les droits exigibles,



1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat

2. Impôt sur les Sociétés

3. Impôt sur le Revenu

4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

5. Droits d'Enregistrement et de Timbre

6. Dispositions Communes

7. Dispositions Spécifiques

8. Les accords liés aux prix de transfert.

Chapitre II

Obligations des contribuables en matière d'impôt sur
Les sociétés , d'impôt sur le revenu
et de taxe sur la valeur ajoutée

2014

Article 152.- Déclaration des produits des actions,
parts sociales et revenus assimilés

2015

I- Les contribuables qui versent, mettent ... visés à l'article 13 ci-dessus, doiventd'après un imprimé -modèle établi par l'administration, comportant :

1°- l'identité de la société débitrice

2°- la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

II.- Lorsque le versement,par ces intermédiaires.



I- Les contribuables qui versent, mettent ... visés à l'article 13 ci-dessus, doivent...d'après un imprimé -modèle établi par l'administration comportant :

1°- l'identité de la société débitrice :

2°- la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

II.- Lorsque le versement,par ces intermédiaires.

III- Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de source étrangère est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, ces derniers doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration comportant :

« la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;

« les éléments chiffres de l'imposition ;

« l'identité des bénéficiaires des produits distribués ou le numéro d'enregistrement de la déclaration visée à l'article 4 ter- II-1-a) de la loi de finances n° 110-13 pour « année budgétaire 2014 promulguée, par le dahir « n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Chapitre II

Obligations des contribuables en matière d'impôt sur
Les sociétés , d 'impôt sur le revenu
et de taxe sur la valeur ajoutée

2014

Article 153.- Déclaration des produits de
placements à revenu fixe

2015

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accuse de Réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1^{er} avril de chaque année la déclaration des produits susvisés sur ou d'après un imprimé –modèle établi par l'administration comportant les indications visées à l'article 152 ci-dessus



Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, **avant le 1^{er} avril de chaque année** la déclaration des produits susvisés sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration comportant les indications visées à l'article 152 ci dessus.

Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits de placements à revenu fixe de source étrangère est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration susvisée doit être souscrite par ces intermédiaires et doit comporter les indications visées à l'article 152-III ci-dessus.

2014

Article 155.- Télédéclaration

2015

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédés électroniques les déclarations visées au présent code et ce dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.
Toutefois, les déclarationsauprès de l'Administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1^{er} janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur Ajoutée.
Les contribuables exerçant des professions libéralesvoie réglementaire.
Pour les droits d'enregistrement ...dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.



Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédés électroniques les déclarations visées au présent code et ce dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de finances
Toutefois, les déclarationsauprès de « l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur a cent (100) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
-à compter du 1^{er} janvier 2011, par les entreprises dont « le chiffre d'affaires est égal ou supérieur a cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée
-à compter du 1^{er} janvier 2016, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
-à compter du 1^{er} janvier 2017, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur a trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.
Les contribuables exerçant des professions libéralesvoie réglementaire
Pour les droits d'enregistrement ...dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Obligations des contribuables en matière d'impôt sur
Les sociétés , d 'impôt sur le revenu
et de taxe sur la valeur ajoutée

2014

Article 169- Télépaiement

2015

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les versements précitésauprès de l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1^{er} janvier 2011, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les contribuables exerçant des professions libéralespar voie réglementaire.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiement prévus par le présent code.



Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les versements précitésauprès de l'administration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1^{er} janvier 2011, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

-à compter du 1^{er} janvier 2016, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

-à compter du 1^{er} janvier 2017, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les contribuables exerçant des professions libéralespar voie réglementaire.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat
2. Impôt sur les Sociétés
3. Impôt sur le Revenu
4. Taxe sur la Valeur Ajoutée
5. Droits d'Enregistrement et de Timbre
6. Dispositions Communes
7. Dispositions Spécifiques
8. Les accords liés aux prix de transfert.

2014

Article 170- Recouvrement par paiement spontané

2015

La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur àétabli par l'administration. Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10 % à celui des acomptes versés, ... aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration,dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci **sur le premier acompte** provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel



La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur àétabli par l'administration.

Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10 % à celui des acomptes versés, ... aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration,dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants et éventuellement sur l'impôt du au titre desdits exercices. »

EXEMPLE

CABINET YASSINE BENKERROUM

- I.S. dû au titre de l'exercice de référence 2014	120.000 DH
- Acomptes versés au titre de l'exercice 2015	= 120.000 DH
- I.S. dû selon le résultat fiscal, déclaré au titre de l'exercice 2015	= 40.000 DH

- Montant de l'excédent des acomptes versés sur le montant de l'I.S. dû au titre de l'exercice 2015 :
 $120.000 - 40.000 \dots \dots \dots = 80.000 \text{ DH}$

Imputation du trop versé sur les acomptes dus au titre de l'exercice 2016

Excédent d'impôt versé au titre de l'exercice 2015 = 80.000 DH

Date	Acompte	Reliquat
31/03/2016 (1 ^{er} acompte)	$40.000 \times 25\% = - 10,000$	70.000 DH
31/06/2016 (2 ^{ème} acompte)	$40.000 \times 25\% = - 10,000$	=60 000 DH
31/09/2016 (3 ^{ème} acompte)	$40.000 \times 25\% = - 10,000$	=50 000 DH
31/12/2016 (4 ^{ème} acompte)	$40.000 \times 25\% = - 10,000$	=40 000 DH

Reliquat de l'excédant d'impôt après imputation sur le 4^{ème} acompte de l'exercice 2016 : = 40.000 DH

EXEMPLE

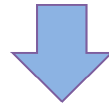
CABINET YASSINE BENSERROUJ

Régularisation de l'IS dû au titre de l'exercice 2016:

I.S. dû selon le résultat fiscal déclaré au titre de l'exercice 2016..... = 36.000 DH



Imputation des 4 acomptes versés au titre de l'exercice 2016..... = 40.000 DH



Montant de l'excédent des acomptes versés sur le montant de l'I.S. dû au titre de l'exercice 2016 :
 $40.000 - 36.000 = 4.000$ DH



A la clôture de l'exercice 2016, la société dispose d'un excédent d'impôt de 44.000 DH ($40.000+4.000$) qu'il s'agira d'imputer sur les acomptes dus au titre de 2017.

EXEMPLE

CABINET YASSINE BENKERROUM

Imputation du trop versé sur les acomptes dus au titre de l'exercice 2017:

- Excédent d'impôt versé au titre de l'exercice 2016 = 44.000 DH

Date	Acompte	Reliquat
31/03/2017 (1 ^{er} acompte)	$36.000 \times 25\% = - 9,000$	= 35,000 DH
31/06/2017 (2 ^{ème} acompte)	$36.000 \times 25\% = - 9,000$	=26,000 DH
31/09/2017 (3 ^{ème} acompte)	$36.000 \times 25\% = - 9,000$	=17,000 DH
31/12/2017 (4 ^{ème} acompte)	$36.000 \times 25\% = - 9,000$	=8,0000 DH

Reliquat de l'excédant d'impôt après imputation sur le 4^{ème} acompte de l'exercice 2017 : = 8.000 DH

I.S. dû selon le résultat fiscal déclaré au titre de l'exercice 2017 = 100.000 DH

Acomptes versés au titre de l'exercice 2017 = 36.000 DH

Trop versé au titre de l'exercice 2016 = 8.000 DH

Le reliquat à payer au titre de l'exercice 2017 est de $100.000 - (36.000 + 8.000)$, soit **56.000 DH**

2014

Article 173 - Recouvrement par paiement spontané

2015

II-- Est versé spontanément :

«

l'impôt dû au titre des revenus et profit bruts de mobiliers de source capitaux étrangère, prévus aux articles 25 et 73 (II- C-2° et F-5°) dans le mois suivant celui de leur perception, de leur mise à disposition ou de leur inscription en compte du bénéficiaire.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé -modèle établi par l'administration.



I- Est versé spontanément :

«

l'impôt dû au titre des revenus et profit bruts de capitaux mobiliers de source étrangère, prévus aux articles 25 et 73 (II- C-2° et F-5°) **avant le 1^{er} avril avant le avril de « l'année suivant Celle au cours de laquelle lesdits revenus et profits ont été perçus, mis A disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire.**

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé -modèle établi par l'administration

Chapitre II Recouvrement de l'impôt sur le revenu

Article 174 - Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt II.- Revenus et profits de capitaux mobiliers

2014

II-Les revenus et profits de capitaux sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des profits visés à l'article 84- I ci-dessus.

A- Revenus de capitaux mobiliers

B-Profits de capitaux mobiliers

2015

mobiliers sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des profits visés à l'article 84- I ci-dessus.

A- Revenus de capitaux mobiliers

B-Profits de capitaux mobiliers

C -Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère générés par des titres inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de compte « titres ainsi que ceux déclarés auprès des banques, la retenue à la source aux taux visés A l'article 73 (II- C-2° et F-5°) ci-dessus, est effectuée par lesdits intermédiaires et banques.

Pour les intermédiaires financiers précités, la retenue doit être versée avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les revenus et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire. à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social après imputation du montant de l'impôt étranger conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus.

les banques, la retenue à la source est versée dans les mêmes conditions et délai précités, sur la base d'un document fourni par le contribuable comportant les indications suivantes :

- « les noms, prénom et adresse du bénéficiaire
- « la nature des titres ;

Livre II : PROCEDURES FISCALES
 TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPÔT
 Chapitre II : La procédure judiciaire

2014

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

2015

XII. -A. Les promoteurs immobiliers, ou personnes morales les droits d'enregistrement.
 « On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.
 Peuvent bénéficier de ces exonérations ,
 Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois (2) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.
 Les propriétaires dans l'indivision



XII. -A. Les promoteurs immobiliers, personnes morales...les droits d'enregistrement.
 « On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.
 Peuvent bénéficier de ces exonérations ,
 Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens ou des étrangers résidents au Maroc en situation régulière, dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois (2) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.
 Les propriétaires dans l'indivision

Prorogation jusqu'au 31/12/2016 des avantages relatifs à l'apport du patrimoine professionnel d'une ou de plusieurs personnes physiques à une société passible de l'I.S .

2014

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

2015

XVI - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.....



XVI - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2014, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.....

Livre II : PROCEDURES FISCALES
TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPÔT
Chapitrel : La procédure judiciaire

2014

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

2015

XII. –B Bis Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière
Les bailleurs, personnes en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de au delà de la période de huit (8) ans susvisée.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.
Le locataire est tenu de fournir.....



XII. –B Bis Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière
Les bailleurs personnes.... en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans a la location a usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans a partir de l'année du premier contrat de location de :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de au delà de la période de huit (8) ans susvisée.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au **maximum à mille (1000) dirhams.**
Le locataire est tenu de fournir.....

Livre II : PROCEDURES FISCALES
TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPÔT
Chapitre II : La procédure judiciaire

2014

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

2015

XVI - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.....



XVI - Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2014, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.....

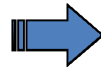
Livre II : PROCEDURES FISCALES
TITRE PREMIER : LE CONTROLE DE L'IMPÔT
Chapitrel : La procédure judiciaire

2014

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

2015

XVII - Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2013, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.
Pour les contribuables
Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014



XVII - Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2015 ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.
Pour les contribuables
Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

1. Structure Prévisionnelle du Budget de l'Etat
2. Impôt sur les Sociétés
3. Impôt sur le Revenu
4. Taxe sur la Valeur Ajoutée
5. Droits d'Enregistrement et de Timbre
6. Dispositions Communes
7. Dispositions Spécifiques
8. Les accords liés aux prix de transfert.



CABINET YASSINE BENKERROUM

Le **prix de transfert** constitue une problématique pour un groupe de sociétés dont les entités sont implantées

Institution d'une procédure en matière d'accord préalable sur les prix de transfert



L'**A**ccord **P**réalable au **P**rix de transfert (**APP**) est un instrument de sécurité juridique mis à la disposition des **entreprises liées** par l'administration fiscale ;

L'APP vise à les rassurer que les prix qu'elles pratiquent dans leurs transactions industrielles ou commerciales ne seront pas remis en cause dès lors que les méthodes de détermination de ces prix ont été validées au préalable par l'administration fiscale.

L'APP permet également d'éviter la double imposition qu'entraîne la rectification des bases d'imposition déclarées initialement à partir des prix pratiqués par les entreprises liées lors des vérifications fiscales ;

- Au Maroc, l'article 6 de la loi de finances n°100-14 pour l'année budgétaire 2015 a introduit la possibilité *aux entreprises ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc* de conclure un accord préalable au prix de transfert pour une durée **ne dépassant pas 4 années** (CGI, art 234 bis).
- Les modalités d'application de cette nouvelle disposition vont être déterminées par voie réglementaire (*probablement par « décret »*).



**ARRETE 2014 : QUELQUES POINTS DE
VIGILANCE**

Quelques points à Suivre lors de l'Arrêté 2014

**Impact de la loi 32-10 Délais
de Paiement**

**Imputation du 1/5 de la
fraction issue de la
suppression du décalage d'1
Mois.**

**Minimum de la Cotisation
Minimale pour les sociétés
Soumises à l'IS de 3.000 dh.**

**Contrôles de cohérence des
données bilantielles et du CPC**
**Contrôle de la concordance
des déclarations fiscales**

